



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00536

Numéro SIREN : 828 706 754

Nom ou dénomination : 2K

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2017 sous le numéro de dépôt 2305

## RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE  
32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR  
TEL. 04 74 32 00 03

M. FAICAL KRIOUAR  
14 rue DES TILLEULS  
01000 Bourg-en-Bresse

V/REF :  
N/REF : 2017 B 536 / 2017-A-2305

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 30/03/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 22/03/2017  
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 14/03/2017

Concernant la société

2K  
Société par actions simplifiée  
59 rue DU 17 JUILLET 1789  
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2305 le 30/03/2017

~~R.C.S.-BOURG-EN-BRESSE 828-706-754-(2017-B-536)~~

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 30/03/2017,

Les greffiers



*Handwritten signatures of the greffiers.*

**SAS 2K**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 59 RUE 17 JUILLET 1789 - 01000 BOURG EN BRESSE

## STATUTS

Les soussignés,

Monsieur KRIOUAR Faical, né le 13 janvier 1982 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

Madame KHAYI KRIOUAR Samira, né le 17 mars 1980 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

### CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

#### Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Restauration traditionnel, vente de boisson non alcoolisé.
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds

KF  
SK

de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **SAS 2K**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination commerciale « LE FAMILY'S » sera aussi utilisé dans les documents facture, actes de visites ou tout document émanant de la société.

### Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : Le siège social est fixé

59 RUE 17 JUILLET 1789 – 01000 BOURG EN BRESSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

KF 2  
SK



**CHAPITRE II**  
**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Article 6 – Apports**

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

A - Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur KRIOUAR Faical souscrit la somme en numéraire de 2500 € (Deux mille cinq cent euros) et libère la somme de 2500 € (Deux mille cinq cent euros)

Madame KHAYI KRIOUAR Samira souscrit la somme en numéraire de 2500 € ((Deux mille cinq cent euros) et libère la somme de 2500 € (Deux mille cinq cent euros)

B - Récapitulatif des apports

Montant total des apports en numéraire : 5 000 Euros (Cinq mille Euros).

Cent pourcent des apports en numéraire ont été libérés, soit la somme de 5 000,00 Euros (Cinq Mille euros), a été déposée au crédit du compte n°[NUMERO DU COMPTE BANCAIRE TEMPORAIRE SUR LEQUEL EST BLOQUE LE CAPITAL SOCIAL] ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située au 13 Avenue Alsace Lorraine – 01000 BOURG EN BRESSE.

---

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

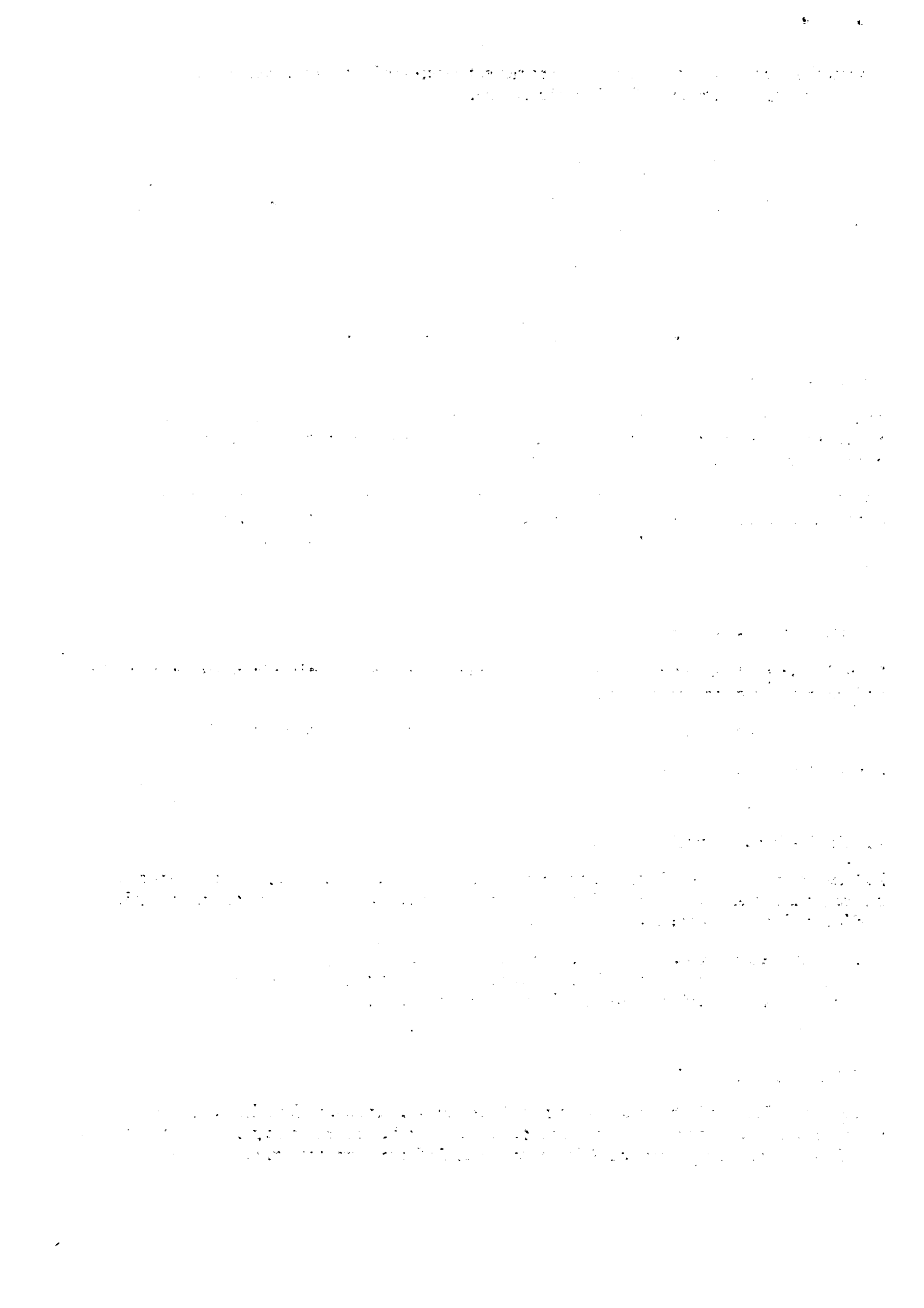
**Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000,00 euros (Cinq mille Euros) laquelle somme a été versée dans la caisse sociale.

Il est divisé en 100 (cents) actions de 50 (CINQUANTE) euro chacune, numérotées de 1 à 100 (un à cent) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur KRIOUAR Faical à concurrence 50 (cinquante) actions numérotées de 1 à 50 (un à cinquante)
- Madame KHAYI KRIOUAR Samira à concurrence 50 (cinquante) actions numérotées de 51 à 100 (cinquante- un à cent) ;

Le nombre total d'actions composant le capital social est égale à 100 (cents) actions.



Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **CHAPITRE III**

### **DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE**

### **Article 9 – Droits des associés**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

~~—A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.~~

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11 – Forme de cession des actions**

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

### **Article 12 – Clause d'agrément**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

— La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

### **Article 13 – Droit de préemption**

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

#### **Article 14 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

### **CHAPITRE IV**

#### **ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 15 – Organes dirigeants**

##### **- Président -**

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée illimitée, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires..

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### - Directeur Général -

Le président ou les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 – Décisions collectives**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises sur un quorum d'actionnaires détenteurs d'au moins 50%: modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Dear Sirs,

I am writing to you regarding the recent developments in the project. We have received your feedback and are pleased to hear that you are satisfied with the progress. We will continue to work hard to ensure that we meet all your requirements and deliver a high-quality product.

We have also discussed the timeline and are confident that we can complete the project on time. We will keep you updated on any changes or delays. Your support and guidance throughout this process have been invaluable, and we appreciate your patience.

We are looking forward to your next steps and will be ready to assist you in any way we can. Please do not hesitate to contact us if you have any questions or need further information. We are committed to your success and will do everything in our power to support you.

Thank you very much for your time and attention. We are confident that our partnership will be a successful one. We will continue to strive for excellence and ensure that you are always satisfied with our service.

Yours faithfully,  
[Name]

[Address]  
[City]  
[Country]

[Phone Number]  
[Email Address]

[Company Name]  
[Website]

[Additional Information]

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **Article 17 – Tenue des assemblées générales**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

#### **Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

KF  
SK

• The first step in the process of identifying a problem is to define the problem clearly and precisely. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the underlying causes.

• The second step is to gather information about the problem. This involves collecting data and identifying the resources available to solve the problem.

• The third step is to generate possible solutions. This involves brainstorming and identifying potential strategies to address the problem.

• The fourth step is to evaluate the possible solutions. This involves comparing the benefits and costs of each solution and determining the most feasible option.

• The fifth step is to implement the chosen solution. This involves putting the solution into action and monitoring its progress.

• The sixth step is to evaluate the results of the solution. This involves assessing the effectiveness of the solution and identifying any areas for improvement.

• The seventh step is to communicate the results of the solution. This involves sharing the findings with others and providing feedback.

• The eighth step is to reflect on the process. This involves thinking about what was learned from the experience and how it can be applied to future problems.

• The ninth step is to document the solution. This involves writing a report or creating a record of the solution for future reference.

• The tenth step is to review the solution. This involves checking back on the solution to see if it is still effective and making any necessary adjustments.

• The eleventh step is to share the solution. This involves presenting the solution to others and providing feedback.

• The twelfth step is to evaluate the overall process. This involves reflecting on the entire process and identifying any areas for improvement.

• The thirteenth step is to communicate the results of the overall process. This involves sharing the findings with others and providing feedback.

• The fourteenth step is to reflect on the overall experience. This involves thinking about what was learned from the entire process and how it can be applied to future problems.

• The fifteenth step is to document the overall process. This involves writing a report or creating a record of the entire process for future reference.

• The sixteenth step is to review the overall solution. This involves checking back on the overall solution to see if it is still effective and making any necessary adjustments.

• The seventeenth step is to share the overall solution. This involves presenting the overall solution to others and providing feedback.

• The eighteenth step is to evaluate the overall process. This involves reflecting on the entire process and identifying any areas for improvement.

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 15 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 15 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

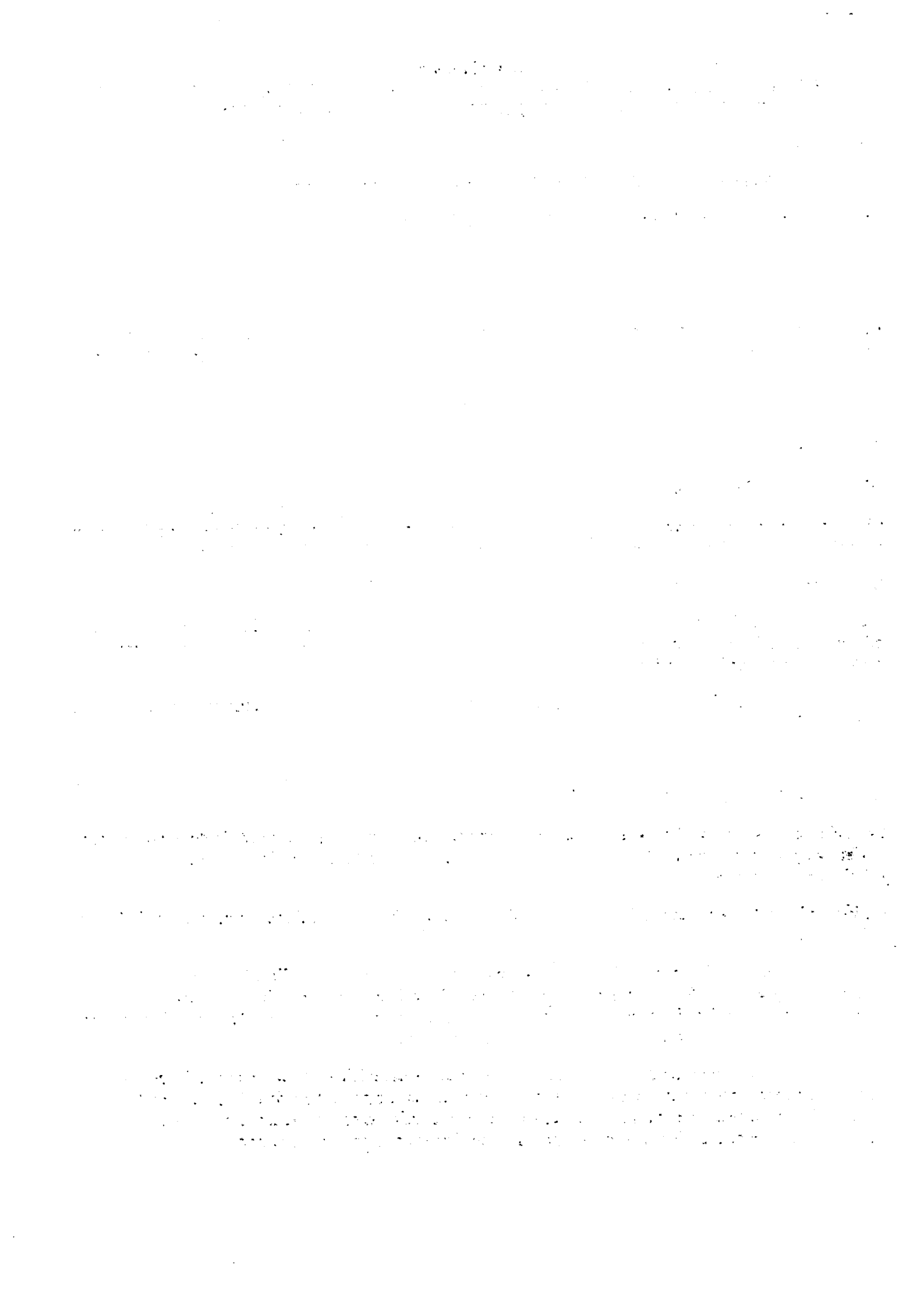
### **Article 19 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 20 – Comptes courants d'associés**

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



**CHAPITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES**  
**DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

**Article 21 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017

**Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**Article 23 – Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

---

**Article 24 – Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 25 – Contestations**

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **CHAPITRE VII**

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES**

#### **Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### **Article 27 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 28 – Formalités de publicité**

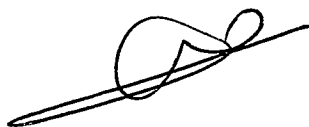
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bourg

Le 22 MARS 2017

En 5-exemplaires originaux.

Signature de l'associé 1



Signature de l'associé 2



KCF  
SK

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

PHILOSOPHY 102

PHILOSOPHY 103

PHILOSOPHY 104

PHILOSOPHY 105

# Nomination du ou des Directeurs Généraux

**SAS 2K**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

**Siège social : 59 RUE 17 JUILLET 1789 - 01000 BOURG EN BRESSE**

## STATUTS

Les soussignés,

Monsieur KRIOUAR Faical, né le 13 janvier 1982 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

Madame KHAYI KRIOUAR Samira, né le 17 mars 1980 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société

**SAS 2K**

pour désigner d'un commun accord le premier Directeur Général de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### I – Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la Société :

Madame KHAYI KRIOUAR Samira, né le 17 mars 1980 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

KF  
SK

THE HISTORY OF THE

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...

## II – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, dispose des pouvoirs suivants :

- Cerner et évaluer les enjeux internes et externes qui ont une incidence sur l'organisme et en informer le CA
- Faire la promotion du travail efficace en équipe
- Établir un plan opérationnel intégrant des buts et objectifs qui favorisent l'accomplissement des orientations stratégiques de l'organisme
- Veiller à ce que le fonctionnement de l'organisme soit à la hauteur des attentes de ses clientes et des organismes de financement
- Superviser les opérations courantes de l'organisme afin d'en assurer l'efficacité et l'efficacités
- Rédiger des projets de politique aux fins d'adoption de la gérance et préparer des procédures en vue de mettre en œuvre les politiques de l'organisme; passer en revue chaque année les politiques courantes et recommander des modifications, au besoin, au CA
- S'assurer que les dossiers des employé(e)s, des client(e)s, des donateurs et donatrices et des bénévoles sont gardés en lieu sûr et que leurs renseignements personnels sont bien protégés
- Prêter son concours au CA en préparant les ordres du jour des réunions et des documents d'information
  - Collaborer avec les employé(e)s et le CA (Comité des finances) à la préparation du budget général de l'organisme
  - Collaborer avec le CA afin d'amasser les fonds nécessaires au fonctionnement de l'organisme
  - Effectuer de la recherche afin de repérer des sources de financement, superviser l'établissement des plans de collecte de fonds et rédiger des demandes de financement afin d'accroître les fonds dont dispose l'organisme
- Veiller à l'adoption et à l'observation de bonnes procédures de tenue de livres et de comptabilité
- Administrer les fonds de l'organisme à la lumière du budget approuvé et contrôler les mouvements de trésorerie mensuels de l'organisme
- Produire à l'intention du CA des rapports réguliers et généraux sur les revenus et les dépenses de l'organisme
- Veiller à ce que l'organisme se conforme à toutes les lois pertinentes en matière de fiscalité et de retenue de paiements
- Contrôler la prestation des programmes et des services de l'organisme afin d'en maintenir ou d'en améliorer le niveau de qualité
- Superviser la planification, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des projets spéciaux

### III – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération. Il aura droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision sur un quorum d'actionnaires détenteurs d'au moins 50%:


il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à BOURG

Le 22 MARS 2017

En 5 exemplaires originaux.

Signature des actionnaires



Signature du Directeur Général nommé

(précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »)



« Lu et approuvé et Bon Pour acceptation  
des fonctions de directeur Général »

KF  
SK

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated techniques. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third part of the document focuses on the results of the analysis. It shows that there is a clear trend in the data, which suggests that the current approach is effective. However, there are still some areas that need further investigation.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and a list of recommendations. It suggests that future work should focus on refining the data collection process and exploring new methods for analysis.

The following table provides a detailed breakdown of the data collected over the course of the study. Each row represents a different category, and the columns show the number of occurrences for each sub-category.

Category	Sub-Category 1	Sub-Category 2	Sub-Category 3
A	15	20	10
B	12	18	8
C	10	15	7
D	8	12	6
E	6	10	5
F	4	8	4
G	3	6	3
H	2	4	2
I	1	3	1
J	0	2	0

The data shows a clear downward trend in the number of occurrences for each category as the sub-categories progress. This suggests that the initial categories are more prevalent than the later ones.

The following section discusses the implications of these findings. It suggests that the current approach is effective, but there are still some areas that need further investigation.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and a list of recommendations. It suggests that future work should focus on refining the data collection process and exploring new methods for analysis.

7

# Nomination DU PRESIDENT

**SAS 2K**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 59 RUE 17 JUILLET 1789 - 01000 BOURG EN BRESSE

## STATUTS

Les soussignés,

Monsieur KRIOUAR Faical, né le 13 janvier 1982 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

Madame KHAYI KRIOUAR Samira, né le 17 mars 1980 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE.

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société

**SAS 2K**

pour désigner d'un commun accord le premier Directeur Général de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### I - Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

Monsieur KRIOUAR Faical, né le 13 janvier 1982 à BOURG EN BRESSE(FRANCE), de nationalité FRANCAISE, et demeurant au 14 RUE DES TILLEULS - 01000 BOURG EN BRESSE, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

KF  
JK.

## II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre IV des Statuts.

## III – Rémunération du Président

Le Président ne perçoit pas de rémunération. Il aura droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision sur un quorum d'actionnaires détenteurs d'au moins 50%:

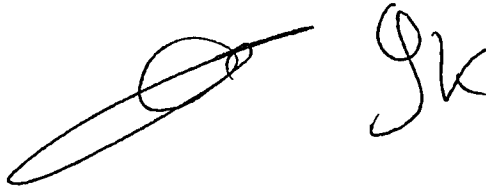
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à BOURG

Le 22 MARS 2017

En 5 exemplaires originaux.

Signature des actionnaires



Signature du Président nommé

(précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »)



« Lu et approuvé et bon pour acceptation  
des fonctions de Président »

## RÉCÉPISSÉ DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1 000 000 000 euros - 116 Cours Lafayette 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. MOHAMED BOUNOUARA

Agissant en qualité de Responsable de l'agence BOURG SQUARE

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

Anonyme

En commandite par actions

Par actions simplifiées

Devant être dénommée **2K**

Avoir son siège social à ALLEE DU 14 JUILLET 1789 01000 BOURG EN BRESSE

Et avoir un capital de 5000 EUR, divisé en 50 actions de

100 EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

**KRIOUAR FAICAL**

**KHAYI KRIOUAR SAMIRA**

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) CINQUANTE

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

CINQ MILLE EUROS, 5000 EUR ont été souscrites par 2 personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 08011920922 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres)

CINQ MILLE EUROS

5000 EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À BOURG EN BRESSE, le 14/03/2017

Signature



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES

Agence de BOURG SQUARE (ES 30379)  
13 Avenue Alsace Lorraine  
01000 BOURG EN BRESSE  
Tél. 03 20 025 379 - Fax 04 74 28 17 12

Société par actions : 2K en formation

Siège social : ALLEE DU 14 JUILLET 1789 01000 BOURG EN BRESSE

Capital social<sup>(1)</sup> : CINQ MILLE EUROS ,5000 EUROS.

N° d'ordre	Nom, prénom, qualités et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	KRIOUAR FAICAL	25	2500	2500
2	KHAYI KRIOUAR SAMIRA	25	2500	2500
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
Total		50	5000	5000

Le présent état est certifié exact et véritable par MR KRIOUAR FAICAL , MME KHAYI KRIAOUR SAMIRA , fondateurs de la société.

À BOURG EN BRESSE, le 14/03/2017

Signatures <sup>(3)</sup>

  
Faical

E00339 - 2008.05

<sup>(1)</sup> En chiffres et en lettres

<sup>(2)</sup> Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"